



**SANCTIONNER
AUTREMENT**
ACAT *agit*

RÉFORME PÉNALE

**Parlementaires,
mieux connaître
pour
mieux légiférer**

**Mesdames et Messieurs les Députés et Sénateurs,
Représentants du peuple,**

Vous serez amenés d'ici peu à vous prononcer sur le projet de loi « *relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines* ». Ce projet, dit de « réforme pénale », vient modifier en partie notre manière de sanctionner une infraction.

Depuis plus de deux siècles, la prison est en France la sanction pénale de référence. Dans notre société, l'idée est prédominante que l'emprisonnement constitue la seule « vraie » peine, l'unique réponse permettant de punir les délinquants et de les empêcher de commettre des actes répréhensibles.

Le projet de loi que vous allez examiner rappelle pourtant dès ses premières lignes que « *si la prison est indispensable dans certains cas, son efficacité en termes de prévention de la récidive, notamment s'agissant des courtes peines, n'est pas démontrée* ».

La prison est aujourd'hui au coeur de notre système pénal.

Mais est-elle toujours la réponse la plus adaptée ?

Quel rôle souhaite-t-on donner à la prison ?

Permet-elle de réduire la récidive ?

À quoi devrait-elle ressembler pour remplir pleinement ses objectifs ?

Quelques données essentielles

Prédominance des courtes peines de prison

EN 2012, **77%** des peines d'emprisonnement prononcées n'excédaient pas un an. **55%** n'excédaient même pas six mois.

Durée des peines d'emprisonnement prononcées en 2012 :

- < 6 mois : 54,8 %
- De 6 mois à 1 an : 22 %
- De 1 à 3 ans : 17,8 %
- De 3 à 5 ans : 3 %
- De 5 à 10 ans : 1,5 %
- > 10 ans : 0,9 %

Rapport 2012 de l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales – ONDRP

Peines alternatives et récidive

Il existe en France des sanctions pénales alternatives à l'emprisonnement : sursis avec mise à l'épreuve, placement sous surveillance électronique, travail d'intérêt général, semi-liberté, etc. Par ailleurs, les peines de prison peuvent être aménagées et s'effectuer en partie à l'extérieur : libération conditionnelle, placement à l'extérieur etc.

Ces mesures non privatives de liberté ne sont pas des faveurs accordées aux personnes condamnées. Elles visent à sanctionner l'infraction commise de manière plus pertinente et à permettre la réinsertion pour réduire le risque de réitération.

Le taux de récidive est plus important après un emprisonnement ferme sans aménagement de peine (63%), qu'après une peine alternative (45%) ou après une libération conditionnelle (39%).

63% des personnes qui sortent de prison sans aménagement de peine y retournent dans les 5 ans.

Or **80%** des détenus sortent de prison sans aménagement de peine. Les courtes peines sont les plus touchées (**98% de sorties sèches**).

Étude du ministère de la justice sur la récidive, Kensey et Benaouda, 2011

Coût journalier de la prison

- > **Détention** : de 85 à 196 €
- > **Semi-liberté** : 59 €
- > **Placement extérieur** : 31 €
- > **Placement sous surveillance électronique** : 10 €

Conférence de consensus, « Combien coûte la prison ? » 2013

Dignité humaine en prison

- > Surpopulation, promiscuité, manque d'intimité, manque d'hygiène
- > Rupture avec l'extérieur, manque de contact avec la famille
- > Difficulté d'accéder à des soins médicaux
- > Modernité déshumanisée des nouveaux établissements pénitentiaires
- > Fouilles à nu
- > Sentiment d'arbitraire, d'infériorité et de désespoir

« **Ils l'ont bien mérité** ». Voilà une affirmation souvent entendue à propos des personnes emprisonnées. Pour remplir sa fonction « punitive », la prison devrait ainsi être par nature difficilement supportable. Mais quelle réinsertion et quel comportement responsable attendre de celui qu'on atteint dans sa dignité même ?

« La prison ne garantit, en l'état, que peu ou pas le non renouvellement d'actes délinquants et n'offre à la société qu'une sécurité provisoire ».

Jury de la conférence de consensus, février 2013

prendre connaissance des récents travaux en matière pénale et carcérale

> Conférence de consensus (février 2013) :

Sur la base de recherches scientifiques relatives à la récidive et après avoir procédé à de nombreuses auditions, un jury de consensus, composé de vingt membres venus d'horizons très divers (directeurs pénitentiaires, conseillers d'insertion, magistrats, élus, professeurs, hauts gradés de gendarmerie etc.) a adopté 12 recommandations à l'unanimité. Parmi les grands principes retenus :

- >> La sanction pénale doit viser la réinsertion
- >> La prison ne doit plus être la seule peine de référence
- >> Les conditions de détention doivent garantir le respect de la dignité humaine

> Rapport d'information sur les moyens de lutte contre la surpopulation carcérale (janvier 2013) :

Après analyse des causes et conséquences de la surpopulation, ce rapport formule 76 propositions visant à lutter contre la surpopulation. Grandes préconisations :

- >> Éviter autant que possible les incarcérations
- >> Faire de l'emprisonnement une sanction utile visant la réinsertion
- >> Garantir l'accompagnement des personnes condamnées à des peines en milieu ouvert

Les prisons vous sont ouvertes !

L'article 719 du code de procédure pénale vous autorise à visiter les lieux de détention à tout moment, de jour comme de nuit et sans autorisation préalable.

Pourquoi aller en prison ?

L'une des questions centrales du projet de loi est celle de la place de la peine de prison dans notre arsenal de sanctions. Visiter un établissement pénitentiaire vous donnera une idée des réalités du monde carcéral et vous permettra de vous saisir du débat sur l'évolution de la justice pénale française. Plus qu'un droit, c'est une nécessité.

Que regarder lors de votre visite ?

Votre visite sera l'occasion d'observer les conditions de détention et de découvrir le quotidien des personnes détenues, des personnels pénitentiaires, des familles. Dans le cadre de l'examen du projet de loi, elle vous permettra en particulier d'examiner les mesures qui sont ou non mises en place pour favoriser la réinsertion des personnes détenues et prémunir des risques de récidive. Vous pourrez pour cela :

Observer les conditions de détention :

- > Taille des cellules et taux d'occupation
- > Conditions matérielles (hygiène, ventilation, luminosité, sanitaires, intimité etc.)
- > Conditions d'accès au personnel médical

Examiner les conditions de réinsertion :

- > Activités proposées (formations, travail, loisirs)
- > Nombre de personnes qui bénéficient de ces activités
- > Conditions dans lesquelles elles sont effectuées (matériel à disposition, salaire etc.)
- > Gestion du temps de détention (temps en cellule, promenade, activités etc.)
- > Conditions de contact avec l'extérieur, en particulier la famille (visites, appels téléphoniques etc.)
- > Conditions d'accès à des conseillers d'insertion et de probation
- > Démarches sociales et administratives effectuées avec les détenus pour préparer la sortie (recherche de logement, de travail etc.)

À l'issue de votre visite, vous pourrez vous interroger sur la question suivante : les conditions de vie que vous avez observées vous semblent-elles pouvoir permettre un travail sur le passage à l'acte et favoriser un retour à la vie au sein de la société ?

Sanctionner autrement

8 recommandations de l'ACAT

Une peine individualisée, respectueuse de la dignité humaine et favorisant le retour des personnes au sein du corps social est plus efficace en termes de réinsertion et de lutte contre la récidive.

L'ACAT salue ainsi la philosophie générale du projet de loi visant la réhabilitation et la prévention de la récidive et non pas seulement le châtement de ceux qui ont commis des infractions. Cependant, si certaines dispositions du texte sont à soutenir, d'autres méritent d'être amendées afin de donner toute sa cohérence à cette réforme.

L'ACAT formule huit recommandations relatives à ce projet de loi.

1. peines planchers
2. révocation automatique des sursis simples
3. aménagement des peines *ab initio*
4. contrainte pénale
5. sorties sèches
6. rétention de sûreté
7. tribunaux correctionnels pour mineurs
8. dignité humaine en prison

1. peines planchers. article 5

Ces peines portent atteinte au principe fondamental de l'individualisation des peines. Elles sont par ailleurs sans fondement quant à leur effet dissuasif et ont contribué à augmenter le **nombre** et la **durée des incarcérations**, participant ainsi notablement à la surpopulation carcérale. *Infostat Justice 118, Oct 2012*

recommandation n° 1

> Soutenir l'article 5 supprimant les peines planchers

2. révocation automatique du sursis simple. article 6

Actuellement, lorsqu'une personne est condamnée à une peine de sursis simple, celui-ci est révoqué automatiquement si une peine d'emprisonnement ferme est prononcée dans le délai de cinq ans. Désormais cela ne sera plus automatique. Le juge pourra déterminer au cas par cas si la peine de sursis doit être transformée en peine d'emprisonnement ferme. Il s'assurera ainsi que la peine prononcée est la plus appropriée.

recommandation n° 2

> Soutenir l'article 6 revenant sur l'automatisme de la révocation des sursis simples.

3. aménagement des peines *ab initio*. article 7

Cette disposition réduit les possibilités d'accéder à des aménagements de peine *ab initio*, c'est-à-dire avant incarcération. Les seuils d'emprisonnement permettant au juge d'aménager une peine dès son prononcé seront en effet abaissés de deux ans à un an pour les non-récidivistes, et d'un an à six mois pour les récidivistes.

Cet article s'inscrit en totale contradiction avec les principes et objectifs portés par la réforme. Il risque :

- > d'accroître le nombre d'incarcérations (+ 3600 selon l'étude d'impact du projet de loi).
- > de favoriser les sorties sèches pour les courtes peines
- > d'empêcher tout accès aux aménagements de peines pour les récidivistes alors qu'ils sont précisément ceux qui ont le plus besoin de suivi. Le jury de consensus recommandait au contraire de faciliter les aménagements de peines des récidivistes.

recommandation n° 3

- > Renoncer dans le texte à toute disposition plus sévère à l'encontre des récidivistes
- > Amender l'article 7 et maintenir à 2 ans le seuil d'emprisonnement permettant au juge d'ordonner une mesure d'aménagement *ab initio*, pour les primo-délinquants comme pour les récidivistes.

4. contrainte pénale. articles 8 à 10

La mesure de probation (appelée « contrainte pénale ») existe déjà dans plusieurs pays. Cette peine non privative de liberté peut être prononcée dans certaines conditions, notamment lorsque le suivi d'une personne apparaît clairement comme une condition qui va favoriser son insertion. Les mesures de probation permettent plus efficacement de lutter contre la récidive que l'emprisonnement tel qu'il est pratiqué. L'ACAT défend depuis longtemps le développement de peines non privatives de liberté, à la fois plus respectueuse de la dignité humaine et plus efficace en terme de réinsertion. Elle soutient dans son principe la création d'une peine de probation.

Cependant, le projet de loi maintient à ses côtés des mesures alternatives qui lui sont très proches, notamment le sursis avec mise à l'épreuve. Le jury de la conférence de consensus, ainsi que de nombreux acteurs du monde judiciaire, associatif et pénitentiaire préconisaient au contraire de **fusionner, au sein de la contrainte pénale, toutes les peines non privatives de liberté qui coexistent, afin d'assurer un**

accompagnement social individualisé et d'affirmer cette mesure comme peine de référence pour la majorité des délits. Le projet de loi risque d'accroître l'illisibilité de notre arsenal juridique, là où l'on attendait qu'il le simplifie. Augmentant la confusion, il risque d'entraîner l'échec de cette nouvelle peine qui pourrait être sous-utilisée ou prononcée à la place de peines de sursis plutôt que de peines d'emprisonnement et devenir ainsi une alternative à la liberté plutôt qu'à la détention.

recommandation n° 4

- > Soutenir le principe de la création d'une peine de probation
- > Fusionner les peines non privatives de liberté au sein de la contrainte pénale

5. sorties sèches. articles 16 et 17

Le taux de récidive est beaucoup plus important en cas de sortie sèche sans suivi ni contrôle qu'en cas de libération conditionnelle. Pourtant, cette modalité est très peu utilisée : **80% de sorties de prison se font sans aménagement de peine. Ce taux est même de 98 % concernant les courtes peines.**

Les aménagements de peines sont souvent perçus comme une faveur accordée aux détenus, alors qu'il s'agit d'une réelle sanction dont l'objectif est la réadaptation progressive de la personne à la vie en société. Le projet de loi prévoit ainsi que le juge devra systématiquement examiner la situation de la personne condamnée lorsqu'elle aura effectué les deux tiers de sa peine de prison. Selon le parcours et le projet d'insertion de la personne détenue, le juge pourra alors prononcer une mesure de libération sous contrainte. Cette disposition défend l'objectif louable et nécessaire d'empêcher au maximum les sorties sèches.

Cependant, le projet de loi exclut une partie des détenus du processus d'examen et de décision les concernant : l'article 16 ne prévoit aucun débat contradictoire concernant les personnes condamnées à moins de 5 ans de prison, qui ne seront donc pas entendues dans le cadre de l'examen de leur peine.

Par ailleurs, nombreux sont les professionnels qui estiment cette mesure insuffisante et défendent l'idée d'une libération conditionnelle automatique. Le jury de la conférence de consensus estimait ainsi que « *la libération conditionnelle doit devenir le mode normal de libération des détenus pour assurer leur réinsertion* ». Cette opinion est partagée par des syndicats de magistrats ou de directeurs de prison qui rappellent la nécessité

de préparer la sortie dès l'entrée dans le processus carcéral. Toute peine de prison comprendrait ainsi une partie obligatoirement aménagée afin d'assurer un retour progressif à la liberté et de favoriser la réinsertion.

recommandation n° 5

- > Prévoir des garanties égales pour tous les détenus dans le cadre de l'examen de leur peine. Assurer en particulier un débat contradictoire dans le cadre de l'examen des peines inférieures ou égales à 5 ans d'emprisonnement (article 16)
- > Examiner la préconisation de la conférence de consensus d'instaurer un système de libération conditionnelle d'office

6. rétention de sûreté

Le projet de loi ne revient pas sur l'existence de la rétention de sûreté. Créée en 2008, cette mesure **porte gravement atteinte à nos libertés fondamentales** en ce qu'elle prévoit la possibilité de maintenir enfermée une personne à l'issue de sa peine de prison et en l'absence de nouvelle infraction. Elle constitue une **violation au principe de légalité des peines**, selon lequel une personne ne peut être condamnée que pour un acte commis et réprimé par la loi, et non en prévision d'un acte éventuel.

recommandation n° 6

- > Abolir la rétention de sûreté

7. tribunaux correctionnels pour mineurs

Le projet de loi n'abolit pas les tribunaux correctionnels pour mineurs, mis en place par la loi du 10 août 2011 et dont le principe remet en cause la spécificité de la justice des mineurs qui doit voir primer l'éducatif sur le répressif.

recommandation n° 7

- > Abolir les tribunaux correctionnels pour mineurs

8. dignité humaine en prison

Toute personne a droit au respect de sa dignité humaine, y compris les personnes détenues.

Les atteintes à la dignité et mauvaises conditions de détention sont par ailleurs reconnues comme l'un des facteurs entraînant la récidive. Les objectifs de réinsertion ne pourront être atteints que si la peine de prison est conçue dans le respect de la dignité humaine. Pourtant, le projet de loi ne s'interroge pas sur ce à quoi devrait ressembler la prison pour parvenir aux objectifs de réinsertion qu'elle vise.

Aucune réflexion n'est menée quant à l'architecture des prisons, alors même que les derniers établissements pénitentiaires construits font l'objet de maintes critiques qui mettent en exergue une modernité déshumanisée.

Les modalités de la détention ne sont pas davantage interrogées. Actuellement, rien n'est prévu pour favoriser la responsabilisation des personnes détenues. Pour tous les actes de la vie quotidienne, elles dépendent d'autrui. La prison ne devrait-elle pas au contraire les encourager à être acteurs de leur propre vie et leur permettre de se responsabiliser pour apprendre à vivre en société dans le respect des lois de la République ? Le Conseil de l'Europe recommande à ce titre d'aligner au maximum la vie en détention sur celle de l'extérieur afin de réduire les risques de désocialisation. Plusieurs pays, tels que le Danemark ou la Finlande ont recours à ce modèle, dit de « normalisation », depuis des décennies. Constatant qu'il impacte positivement le comportement des personnes détenues, d'autres s'engagent dans cette voie (Belgique). La France tarde quant à elle à leur emboîter le pas.

recommandation n° 8

- > Concevoir le respect de la dignité humaine comme partie intégrante de la peine d'emprisonnement
- > Conduire une évaluation des récents établissements pénitentiaires
- > Mener une réflexion sur l'évolution de l'architecture carcérale et du modèle pénitentiaire afin de tendre vers le principe de normalisation



L'ACAT, l'ONG des chrétiens engagés pour les droits de l'homme

LUTTER CONTRE LA TORTURE. ABOLIR LA PEINE DE MORT. PROTÉGER LES VICTIMES.

Un réseau militant

38 500 adhérents et donateurs dans toute la France
350 groupes locaux
22 salariés au siège

Une stratégie d'influence

Plaidoyer auprès des institutions françaises et internationales

Rapports de mission de terrain et d'enquête

Actions permanentes de mobilisation en 2013 :

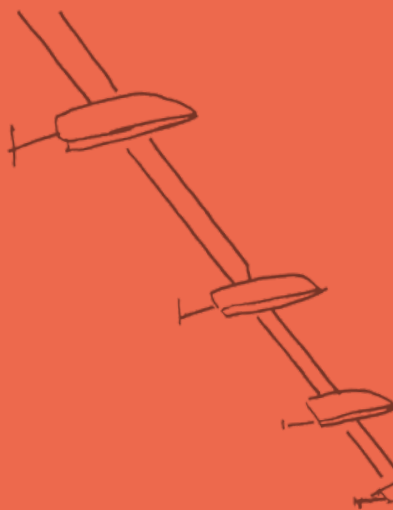
- Pays d'intervention : 61
- Appels mensuels d'intervention : 12 (relayés par 40 000 personnes)
- Appels urgents en faveur de victimes : 58 (relayés par 3 000 personnes)
- Magazine *Courrier de l'ACAT* : 6 numéros/an (tirage 9 000 exemplaires)
- Rapport annuel de référence sur la torture dans le monde : *Un monde tortionnaire*
- Demandeurs d'asile : 200 personnes/an – venues de 30 pays différents – bénéficient d'une assistance juridique
- Prisonniers parrainés : 150
- Des rapports d'enquête, des livres, des dossiers pédagogiques, des conférences de presse...

Chaque année, grâce à notre action, nous mettons fin au calvaire de plus de 100 personnes.

ACAT-France, 7 rue Georges Lardennois 75019 Paris

www.acatfrance.fr

L'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT) est une ONG chrétienne de défense des droits de l'homme engagée depuis 1974 dans la lutte contre la torture, l'abolition de la peine de mort et la protection des victimes, notamment par la défense du droit d'asile.



Chrétiens. Indignés. Engagés.